



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 11695

Texte de la question

M Jacques Cambolive attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires. De longue date, les systèmes éducatifs européens se sont dotés de psychologues dument formes, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. Les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concerne très directement. En conséquence, les psychologues de l'éducation nationale attendent toujours que leur titre soit reconnu et qu'un statut leur soit dévolu afin de pouvoir exercer leurs missions dans une école renouée, plus performante et ouverte à tous les enfants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces psychologues puissent enfin oeuvrer en toute qualité et en toute légalité à l'accomplissement de leurs tâches.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de préciser que le retard dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est du aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en oeuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des textes évoqués ci-dessus sont susceptibles d'intervenir ni de se prononcer sur les nouvelles modalités de recrutement et d'exercice des psychologues qui exerceront leurs fonctions dans le cadre scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Cambolive Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11695

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1628